

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'organisation d'une mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'organisation d'une mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord a été signée à Québec et à Paris, le 9 avril 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déterminer les modalités de préparation et d'organisation de la mission économique et commerciale afin d'instaurer un mécanisme de coordination effective entre les parties en vue d'en assurer la bonne préparation, le bon déroulement et le suivi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'organisation d'une mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord, signée à Québec et à Paris, le 9 avril 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83703

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Drainville comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 980-2019 du 25 septembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse recommande la nomination de madame Hélène Drainville comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2024, en remplacement de monsieur Jean-Stéphane Bernard, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Hélène Drainville comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Drainville, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Drainville est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Drainville exerce ses fonctions au siège de l'Office sur le territoire de la Ville de Québec.

Madame Drainville, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2024 pour se terminer le 3 juillet 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Drainville reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Madame Drainville a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel elle a exercé ses fonctions.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drainville comme à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Drainville reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drainville peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Drainville consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Drainville demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Drainville qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Drainville peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drainville se termine le 3 juillet 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Drainville à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83704

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE le programme national de recherche collaborative de FPInnovations vise à mettre en commun le financement des entreprises membres ainsi que des divers paliers de gouvernement afin de réaliser de multiples projets de recherche, permettant ainsi d'accélérer l'évolution du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83705

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le